

ARRÊTE n° 2021/09/02

Département du Nord
Commune de La Neuville

Arrêté municipal permanent portant sur la mise en voie sans issue de la rue de Wahagnies

Le Maire de la Commune de La Neuville

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 24 Novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que pour l'intérêt de la sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation rue de Wahagnies et ainsi la classer en voie sans issue,

Considérant que la cohabitation des usagers piétons et cyclistes et des véhicules à moteur génère une insécurité routière du fait de l'étroitesse de la route, du mauvais état des bas-côtés et de l'absence de trottoirs,

Considérant que les communes de La Neuville et de Wahagnies ont émis un avis favorable à l'instauration d'une mesure visant à limiter la circulation des véhicules à moteur au niveau du tronçon situé entre les deux communes,

Considérant la possibilité de rejoindre la commune de Wahagnies par la Départementale 8 et la Départementale 954

ARRÊTE

Article 1er : La rue de Wahagnies sera placée en voie sans issue à partir de l'intersection avec la rue du Général de Gaule. A cet effet, un panneau réglementaire de type C13a « voie sans issue » sera installé à l'intersection formée par la rue du Général de Gaule et la rue de Wahagnies.

Article 2: La circulation sera interdite à partir du panneau de sortie d'agglomération de la commune de la Neuville. A cet effet, un panneau réglementaire de type B1 « sens interdit » sera installé à la sortie de la commune rue de Wahagnies.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux cyclistes, aux véhicules de lutte contre l'incendie, aux véhicules de secours dont les ambulances, aux engins agricoles, aux véhicules chargés de la collecte des déchets ménagers .

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de La Neuville.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1er, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 :Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Neuville.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification .

Article 9 : Mr le Maire de La Neuville, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de Wahagnies
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Phalempin
- Messieurs les responsables des CIS de Seclin et de Thumeries
- Monsieur le Commandant de la BMO de La Bassée

Fait à La Neuville le 7 septembre 2021

Le Maire,
Thierry DEPOORTERE

